



PAC 2023-2027

Bien comprendre la réforme pour mieux l'anticiper

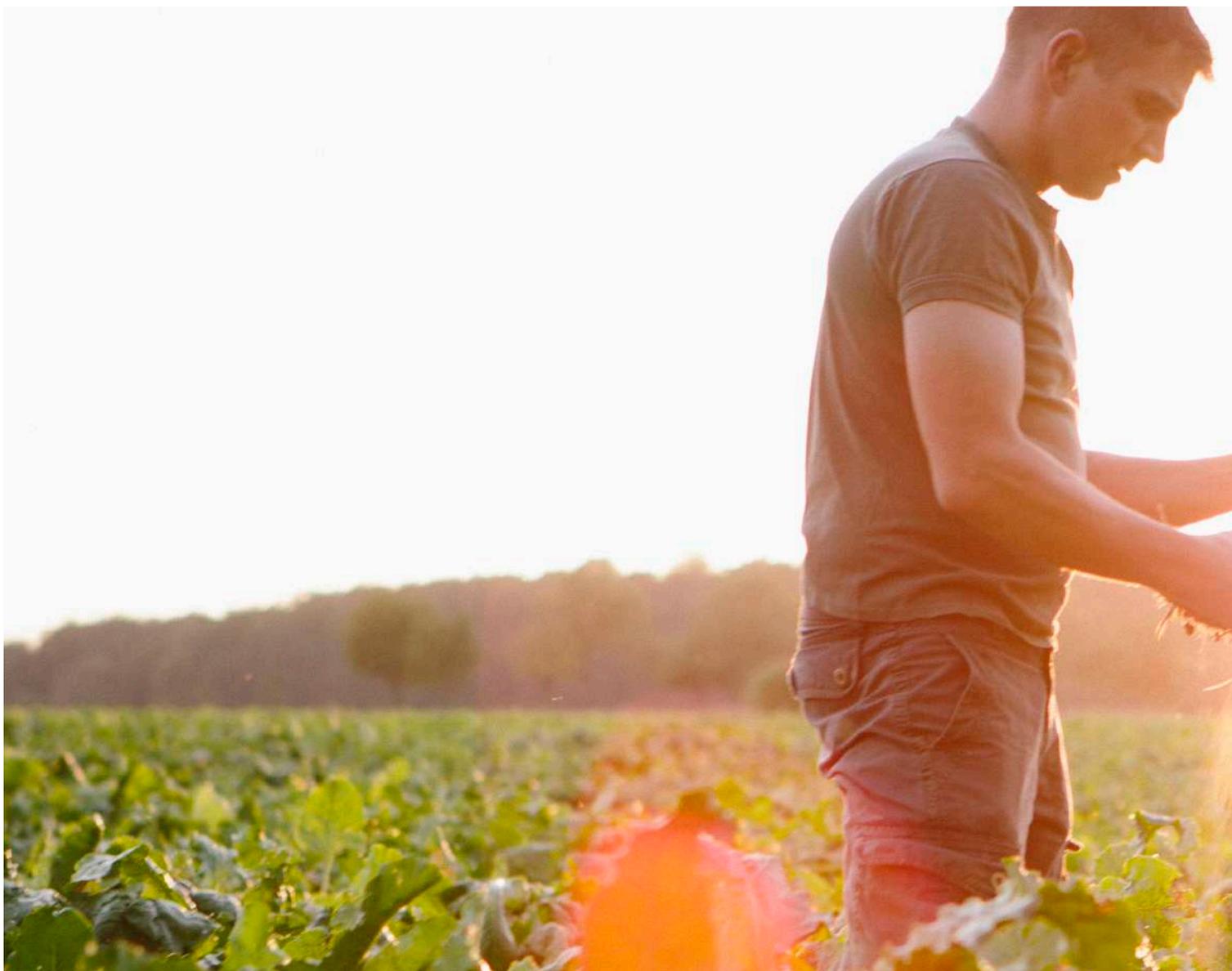
- Document conçu par les Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et rédigé sur la base des informations connues à la date du 1er juin 2023
- Document basé sur le projet de Plan Stratégique National français, approuvé le 31 août 2022 par la Commission Européenne.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VIENNE**

SOMMAIRE

- Qui aura accès aux aides ?	2
- La conditionnalité renforcée	4
- Les BCAE prises en compte au titre de la conditionnalité 2023-2027	5
- La conditionnalité sociale	6
Les aides du 1^{er} pilier	7
Les aides découplées	8
- Les droits à paiement de base	9
- Le paiement redistributif	10
- L'Aide Complémentaire Jeunes Agriculteurs (ACJA)	10
- L'éco-régime	11
- La voie des pratiques agricoles	12
- La voie des éléments favorables à la biodiversité	13
Les aides couplées	14
- L'aide couplée aux légumineuses fourragères	15
- L'aide couplée aux protéines végétales	15
- Les aides couplées aux autres productions végétales	15
- L'aide couplée au maraîchage	15
- L'aide couplée aux ovins, caprins et veaux sous la mère	15
- L'aide à UGB	16
Les aides du 2nd pilier	17
- Les principales évolutions des grandes masses financières du Pilier 2	18
- L'ICHN : Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels	19
- Soutien à l'agriculture biologique (CAB)	19
- MAEC	20
- Nos accompagnements	21



Qui aura accès aux aides ?

Pour bénéficier des aides, il faut être « agriculteur Actif » c'est-à-dire...

Cas général :

Pour les exploitants individuels, personne physique :

- Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (= ATEXA)
- Et âge \leq 67 ans

Pour les personnes morales :

- Compter parmi ses associés au moins 1 agriculteur actif

Les exploitants ayant atteint l'âge légal de la retraite (67 ans) , devront choisir entre faire valoir leur droit à la retraite ou demander les aides de la PAC. Autrement dit, le cumul «aide PAC» et «retraite» n'est pas possible.



Hors cas général :

Cas des sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA :

- Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (dirigeants salariés et dirigeants de SAS)
- Exercer une activité agricole (selon art. L722-1 du CRPM).

Cas des structures de droit public (lycées agricoles, collectivités, chambres) :

- Justifier d'une activité agricole.

Cas des associations loi 1901 :

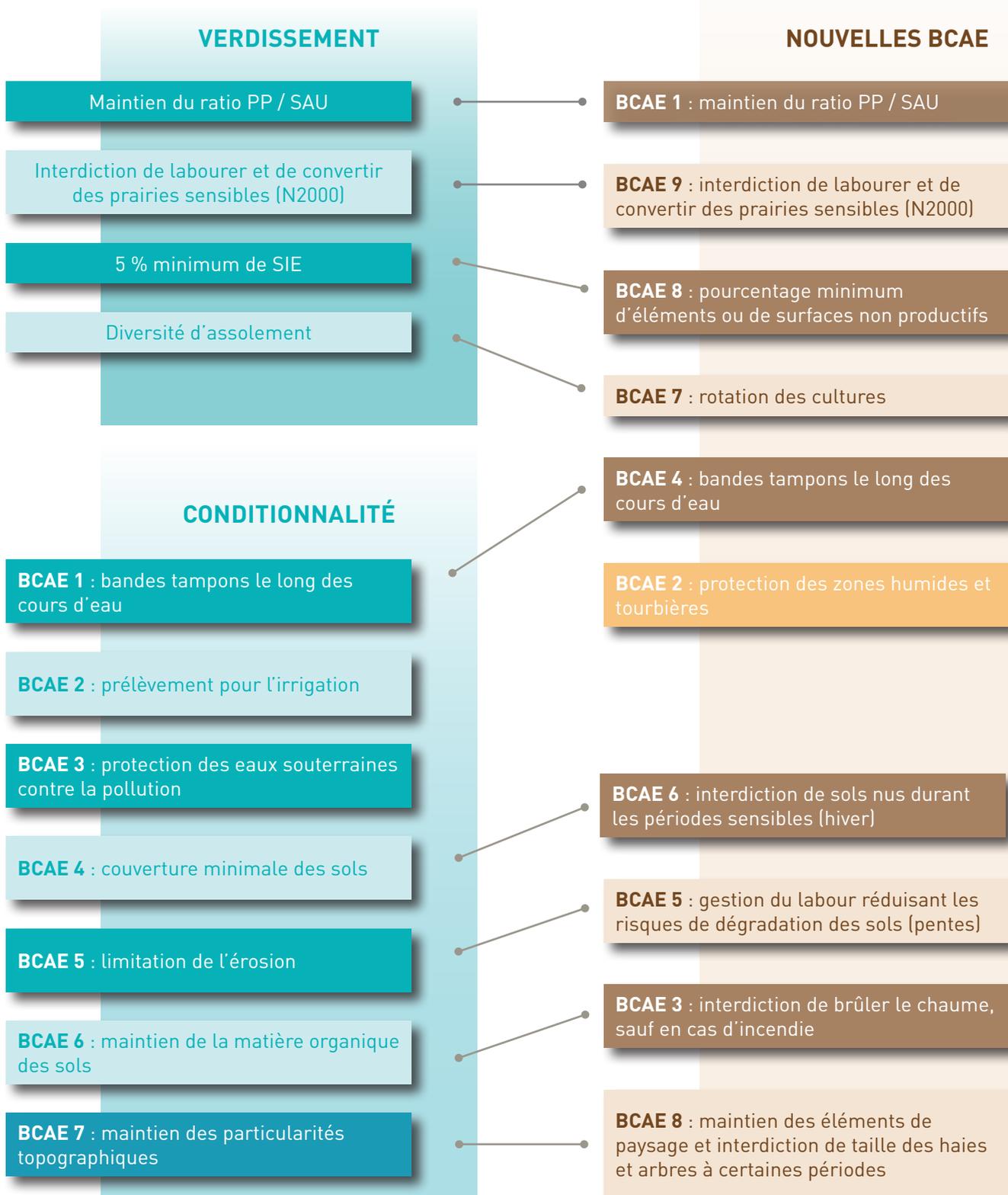
- Justifier d'une activité agricole dans les statuts.

Ces critères rendraient donc inactifs certains cotisants solidaires qui ne bénéficient pas de l'ATEXA ainsi que les retraités valorisant une parcelle de subsistance.

La conditionnalité renforcée

L'accès à la majorité des aides découplées, couplées et des aides du second pilier (MAE, CAB, ICHN, etc...) reste soumis au respect de certaines règles regroupées sous le terme « conditionnalité ». Par rapport à la PAC précédente, ces règles sont plus nombreuses et plus contraignantes.

Table de correspondance entre BCAE anciennes (à gauche) et nouvelles (à droite)



Source APCA

BCAE prises en compte au titre de la conditionnalité 2023-2027

BCAE 1 : Maintien du ratio régional de prairies permanentes / SAU avec système d'autorisation si baisse de plus de 2 % du ratio.
L'année de référence serait 2018 et toutes les exploitations sont concernées (conventionnelles et AB).

 Évolutions

BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières. Mise en application à partir de 2024. A ce jour, nous n'avons pas connaissance du zonage et des modalités

BCAE 3 : Interdiction du brûlage des chaumes (maintien de la règle).

 Évolutions

BCAE 4 : Mise en place de bande tampon le long des cours d'eau. Cette obligation existe aujourd'hui mais elle est étendue avec l'obligation d'implanter une bande tampon d'1 mètre minimum aux canaux d'irrigation, aux fossés et cours d'eau temporaires, avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisation minérale et organique. Sont concernées les canaux, fossés et cours d'eau temporaire figurant en trait continu sur la carte IGN au 1/25000ième. Ceci correspond à la cartographie des cours d'eau BCAE 4 sans nouveau tracé d'un linéaire. Cela impacte peu les exploitations en VIENNE.

BCAE 5 : Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés avec obligations spécifiques pour parcelles avec pente de plus de 10 %, soit un maintien des règles actuelles.

BCAE 6 : Pas d'évolution sur cette BCAE en ce qui concerne les zones vulnérables. Cependant, il est introduit une obligation de couverture des sols pour les exploitants se trouvant Hors Zone Vulnérable. Les exploitants devront mettre en place une couverture minimum de 6 semaines sur une période comprise entre le 1er septembre et le 30 novembre de l'année N. Les couverts autorisés sont : espèce unique, repousses, mulch, cannes ou chaumes. La destruction chimique du couvert est autorisée.

 Évolutions

BCAE 7 : Cette BCAE est nouvelle et concerne l'obligation de rotation des cultures à la parcelle (hors cultures immergées). Elle est plus contraignante que la règle de diversité d'assolement lié à l'ancien paiement vert. Cette obligation comprend 2 critères :

- **Critère Annuel** avec à minima sur 35 % de TA (Terres Arables) cultivées (hors prairie, jachère et culture pluriannuelle) une culture différente entre N et N-1
Ou avoir une culture secondaire après la culture principale
- **Critère pluriannuel** avec au moins 2 cultures principales différentes sur les années N, N-1, N-2, N-3
Ou une culture secondaire implantée sur la parcelle chacune des années N, N-1, N-2, N-3

 Évolutions

BCAE 8 : Détenir un pourcentage minimum de surfaces non productives à savoir : l'équivalent d'au moins 4 % des terres arables sans production (IAE et jachères) ou 7 % (avec un minimum de 3 % en jachère ou IAE) dont 4 % de cultures dérobées ou fixatrices d'azote (sans produit phytosanitaire). Les exemptions déjà en place pour le verdissement sont maintenues sauf pour les exploitants en AGRICULTURE BIOLOGIQUE qui n'en sont plus exemptés

 Évolutions

BCAE 9 : Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes dites «sensibles» au sein des sites Natura 2000. Le ministère prévoit une mise à jour de la cartographie actuelle des prairies sensibles (disponible actuellement sous Telepac) en fonction de l'évolution des sites Natura 2000. Les exploitations en bio seront aussi concernées par cette obligation, ce qui n'était pas le cas auparavant.

La conditionnalité sociale

À partir de 2025, une conditionnalité sociale sera introduite pour tous les états-membres, en plus des éléments actuels de la conditionnalité (BCAE, domaine végétal, animal etc...).

L'objectif est de vérifier que les obligations du droit du travail soient respectées au sein de tous les états-membres (contrats de travail, DUER (Document unique d'évaluation des risques), conditions d'emploi, formalités administratives, sécurité et santé des travailleurs, formations, équipements etc...).

Si des manquements sont constatés, des pénalités financières sur les aides PAC seront appliquées.

Cette conditionnalité sociale est mise en œuvre en France, de façon volontaire, depuis le 01/01/2023.

À noter...

La fin du paiement vert ?

Le paiement vert tel qu'on le connaissait ne va pas totalement disparaître... :

- Respect de 5 % de Surfaces d'Intérêts Écologiques (SIE) sur terres arables,
- Maintien des prairies permanentes,
- Diversité d'assolement

Ces obligations ont « glissé » vers la conditionnalité et notamment via la refonte des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE).

En d'autres termes, les agriculteurs vont devoir continuer à respecter l'essentiel des règles du verdissement introduites lors de la PAC 2015/2020, mais sans percevoir de rémunération «complémentaire».

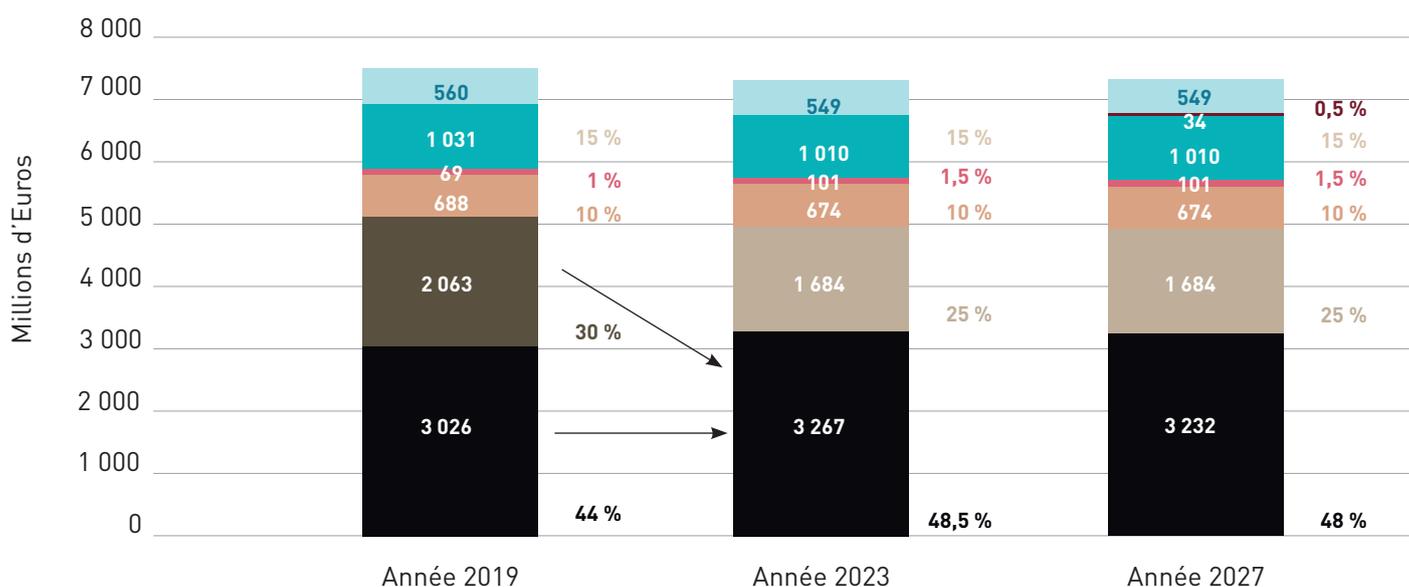


LES AIDES DU 1^{er} PILIER

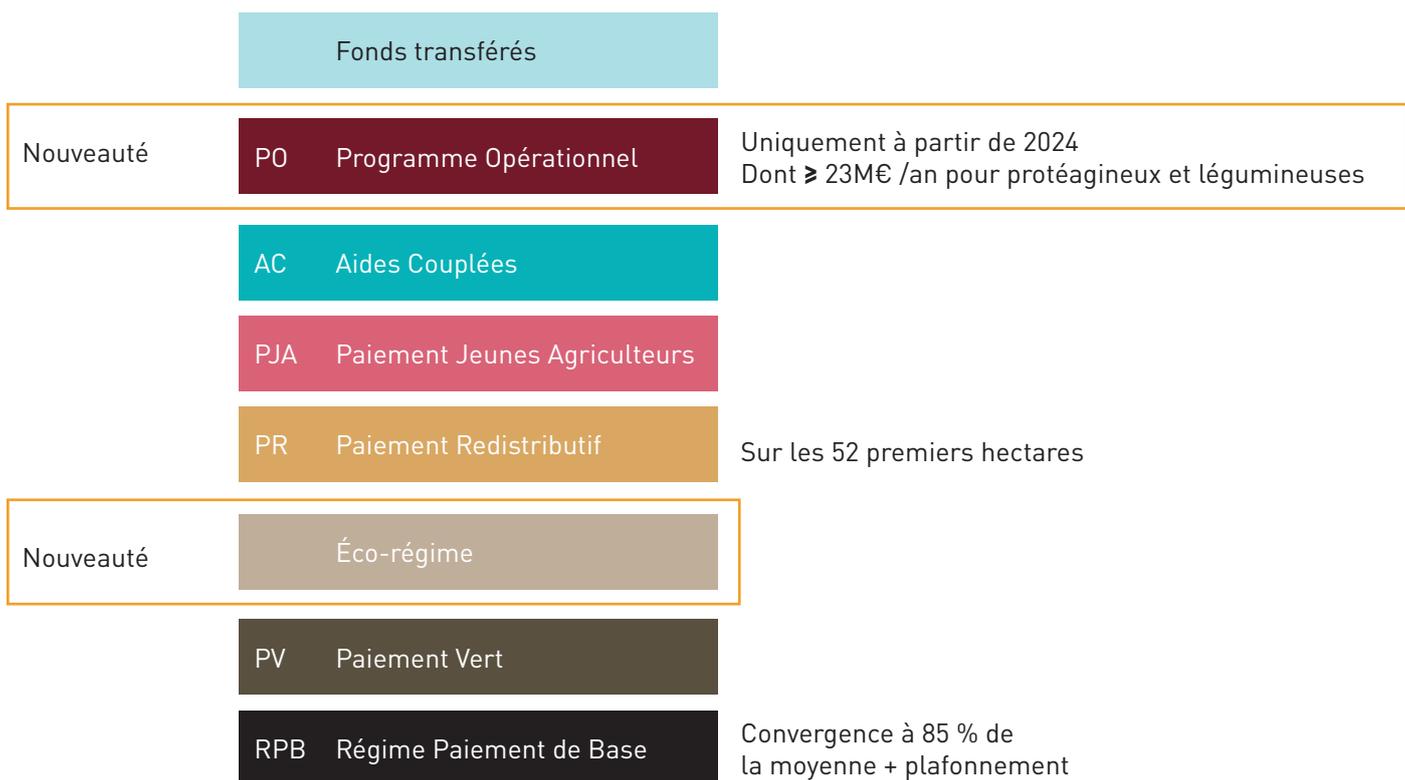


CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VIENNE

Les principales évolutions des grandes masses financières du pilier 1



Source APCA



Par rapport à la programmation précédente, on peut noter les évolutions suivantes :

- Baisse de 2 % du budget global
- Un maintien des aides couplées à hauteur de 15 % du P1 mais avec une réorientation des aides entre animal et végétal et le maintien du paiement redistributif (10 % du P1).
- L'augmentation du paiement JA qui atteint 1,5 % du P1.
- L'apparition d'une ligne Programme Opérationnel (PO) pour accompagner les filières protéagineuses et légumineuses.
- Le basculement du paiement vert dans la conditionnalité (intégration des règles dans le régime à paiement de base).
- L'apparition des éco-régimes qui représenteront 25 % du P1.

Les aides découplées

Les Droits à Paiements de Base

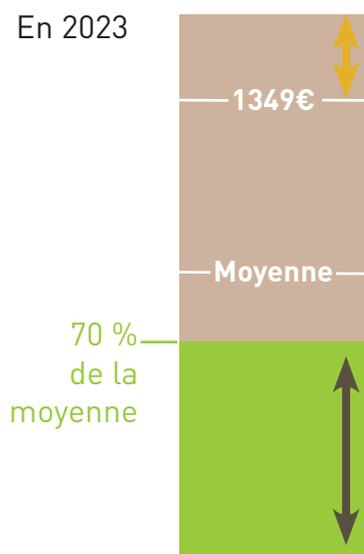
Il n'y a pas de création de nouveau portefeuille de droits. Chaque exploitant dispose aujourd'hui de son propre portefeuille de DPB qu'il conserve dans la nouvelle programmation : DPB.

En revanche, la valeur faciale des droits pourra être corrigée à la hausse ou la baisse selon le principe de convergence par rapport à une moyenne nationale : la valeur du DPB moyen s'établirait selon les premières estimations à environ 127 €/ha (France hors Corse).

Cette convergence vers la moyenne s'effectuera en deux temps :

« La valeur du DPB moyen s'établirait selon les premières estimations à environ
127 €/ha
(France hors Corse). »

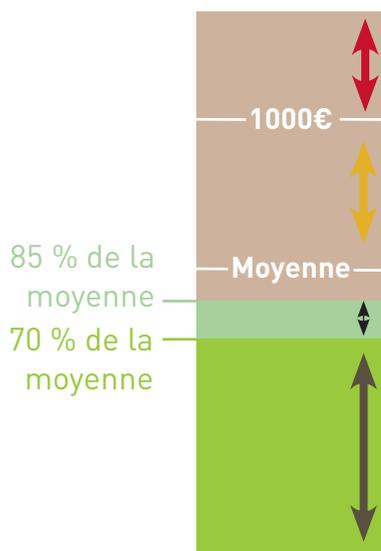
En 2023



Valeur des DPBn	Principes appliqués en 2023
DPBn > 1349 €	Ils sont plafonnés à 1349 €
DPBn < 70 % de la moyenne	Ils doivent atteindre au moins 70 % de la moyenne.

Cette première étape de convergence ne concerne que les droits très éloignés de la moyenne (en réalité moins de 1 % des droits).

En 2025, les principes appliqués seront les suivants :



Valeur des DPBn	Principes appliqués en 2025
DPBn > 1000 €	Ils seront plafonnés à 1000 €
DPBn > moyenne < 1000 €	Ils seront réduits de 50 % de la différence avec la moyenne (avec cependant l'application d'un garde-fou de 30 %)
DPBn < moyenne > 85 % de la moyenne	Ils seront augmentés de 40 % de la différence avec la moyenne
DPBn > 70 % moyenne < 85 % de la moyenne	Ils seront d'abord augmentés pour atteindre 85 % de la moyenne puis ré-augmentés pour atteindre 40 % de la différence à la moyenne

À noter...

Il n'y a plus de taxation des droits pour les transferts sans terres (anciennement 30 %).
Il ne faut plus justifier les mouvements de foncier pour les transferts des DPB.

Le paiement redistributif

Il ne subit pas de changement par rapport à 2022 : il s'applique sur les 52 premiers hectares avec un montant estimé à 48 €/ha, avec transparence GAEC.

Il représente toujours 10 % du pilier 1.

« Montant estimé à 48 €/ha. »

L'Aide Complémentaire Jeunes Agriculteurs (ACJA)

Pour être considéré «Jeune Agriculteur», il faut être :

- Un agriculteur actif
- Avoir au plus 40 ans à la date de la demande
- Être titulaire d'un diplôme de niveau IV ou équivalent (BAC Pro, BPREA, BTA...etc)
- Ce statut «JA» ouvre droit au programme «Réserve JA», au paiement «JA» (Pilier 1 et 2)

Auparavant, l'aide était octroyée sur les 34 premiers hectares pour un montant d'environ 102 € /ha. À compter de 2023, l'aide est remplacée par un paiement forfaitaire estimé à environ 4469 € /an /exploitation.

L'aide est toujours établie pour une durée de 5 ans à compter de la 1^{ère} demande éligible.

Les bénéficiaires du paiement JA avant 2023 percevront le paiement pour la durée restante des 5 ans (avec passage d'un paiement à l'hectare au paiement forfaitaire).

Dans le cas des sociétés, celles-ci sont bénéficiaires du paiement JA une seule fois au cours des 5 ans, même dans le cas d'arrivée d'autres JA dans la société. La transparence GAEC s'applique, cependant, l'aide est octroyée à compter de l'installation du 1er JA et pour une durée maximale de 5 ans. Le GAEC percevra l'aide en fonction des JA présents mais en proportion des annuités restantes du 1er JA qui en a fait la demande.

Les sociétés ayant bénéficié du paiement JA sur la précédente programmation (2015-2020) ne pourront prétendre une nouvelle fois à l'aide en cas d'installation d'un nouvel associé JA. Il n'y a pas de rupture de programmation sur les aides.

Pour bénéficier du paiement «JA», il faut au moment du dépôt de l'aide :

- Répondre à la définition de jeune agriculteur,
- Être dans sa 1^{ère} installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande ACJA.

« Un paiement forfaitaire estimé à environ
4 469 €/an /exploitation. »

Les aides découplées

L'éco-régime

Nouveauté de la PAC 2023, les éco-régimes sont des aides destinées à compenser des surcoûts d'un engagement volontaire en faveur du climat et de l'environnement.

Leurs poids demeurent importants car ils représentent 25 % du budget du pilier 1.

Les obligations qui en découlent vont bien évidemment au-delà du respect des règles de la conditionnalité. C'est une démarche volontaire de l'agriculteur qui est libre d'aller chercher tel ou tel engagement supplémentaire.

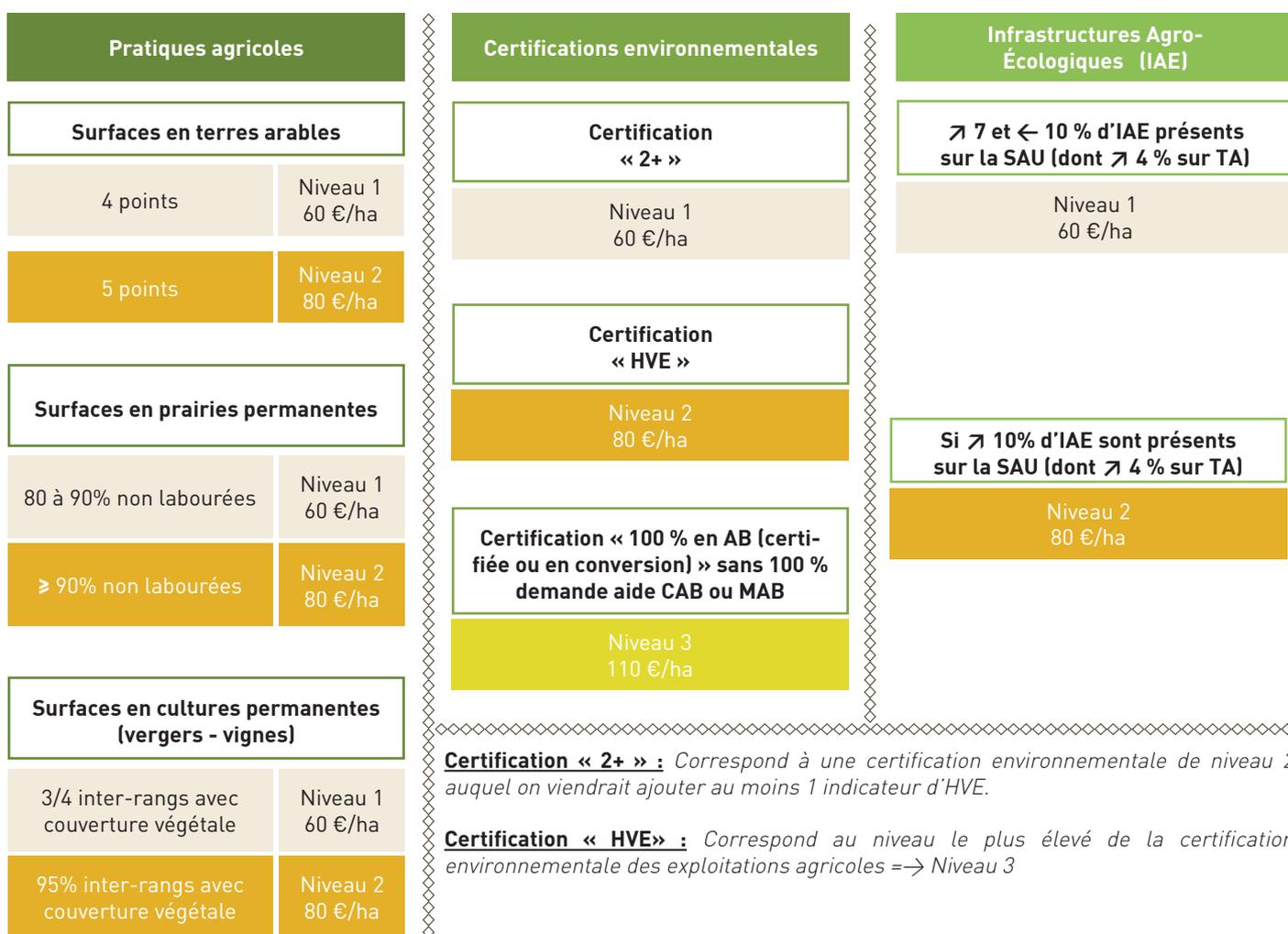
Il existe 3 niveaux de rémunération :

- Le niveau 1 correspond à une aide de 60 €/ha
- Le niveau 2 correspond à une aide de 80 €/ha
- Le niveau 3 correspond à une aide de 110 €/ha

Pour accéder à ces 3 niveaux, l'exploitant dispose de 3 voies d'accès : la voie des « pratiques agricoles », la voie des « certifications » et la voie des « Infrastructures Agro-Écologiques » (IAE).

Travaux nationaux en cours

3 voies d'accès  / 3 niveaux de paiement 



Certification « 2+ » : Correspond à une certification environnementale de niveau 2 auquel on viendrait ajouter au moins 1 indicateur d'HVE.

Certification « HVE » : Correspond au niveau le plus élevé de la certification environnementale des exploitations agricoles => Niveau 3

Surfaces en terres arables :

L'atteinte des niveaux se fait selon un scoring de points sur 9 familles de cultures. (Voir tableau détaillé page suivante). Selon le poids de chacune d'elle au sein des terres arables, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

Surfaces en prairies permanentes :

L'atteinte des niveaux est fonction d'un pourcentage de prairies permanentes non labourées par rapport à la campagne précédente (hors prairies sensibles).

Surfaces en cultures permanentes (vergers - vignes) :

L'atteinte des niveaux est fonction d'un pourcentage de couverture de l'inter-rang.

Les aides découplées

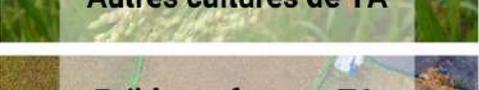
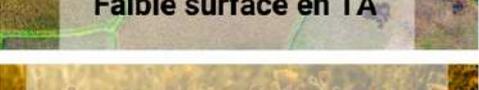
À NOTER...

Concernant la voie « pratiques agricoles » :

Pour qu'un niveau (1 ou 2) soit validé pour l'exploitation, il faut que celle-ci atteigne pour l'ensemble de ces « blocs » un même niveau : une exploitation disposant par exemple de terres arables et de vignes et qui souhaiterait atteindre le niveau 2, devra valider le niveau 2 pour son bloc « terres arables » et également valider le niveau 2 pour son bloc « cultures pérennes ». Si par ailleurs, elle ne valide aucun des niveaux sur son bloc cultures pérennes, elle ne bénéficiera d'aucun paiement éco-régime sur l'ensemble de son exploitation.

Néanmoins, si un bloc représente moins de 5% de la sole admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à celui-ci.

Familles de cultures sur terres arables

		5 à 30% TA 30 à 50% TA ≥ 50% TA	2 points 3 points 4 points
	soja - luzerne - trèfle - haricot - pois - pois chiche - lentille - lupin - fève...	≥ 5% TA ou > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points
	selon hiver ou printemps : avoine - blé tendre - blé dur - épeautre - triticale - orge - seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point
		≥ 10% TA	1 point
	betteraves - pommes de terre	≥ 10% TA	1 point
	colza et navette d'hiver - moutarde...	≥ 7% TA	1 point
	tournesol - cameline - oeillette - nyger...	≥ 5% TA	1 point
	légumes - riz - chanvre - lin - tabac - millet - sarrasin - maïs doux		1 à 5 points selon le %
		< 10 ha	2 points
		10 à 40% SAU 40 à 75% SAU ≥ 75% SAU	1 point 2 points 3 points

Plafond à 4 points
Si total ≥ 10% TA : 1 point

Source APCA

Les aides découplées

À NOTER...

Concernant la voie « éléments favorables à la biodiversité » :

Tout exploitant disposant d'au moins 7 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile, dont 4 % sur ses terres arables, accède au niveau de base de l'Ecorégime.

Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10 % d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4 % sur ses terres arables.

Les types d'IAE et de terres en jachères pris en compte au titre de cette voie et les coefficients de conversion et de pondération associés sont donnés dans le tableau ci-après.

Les types d'IAE retenus sont identiques à ceux de la BCAE 8, relative aux particularités topographiques, à l'exception des cultures dérochées et des cultures fixant l'azote qui sont comptabilisées au titre de la seule BCAE mais non de l'écorégime.

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces en jachères	Définition	Surface équivalente
Haie	<p>Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), • ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). 	1 ml = 20 m ²
Alignement d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 30 m ²
Bosquet	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus.	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mare	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné.	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	<p>Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt.</p> <p>Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètres ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE 8.</p>	1 ml = 9 m ²
Jachères	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	<p>Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.</p> <p>Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.</p>	1 ml = 1 m ²

Les principales évolutions des aides couplées

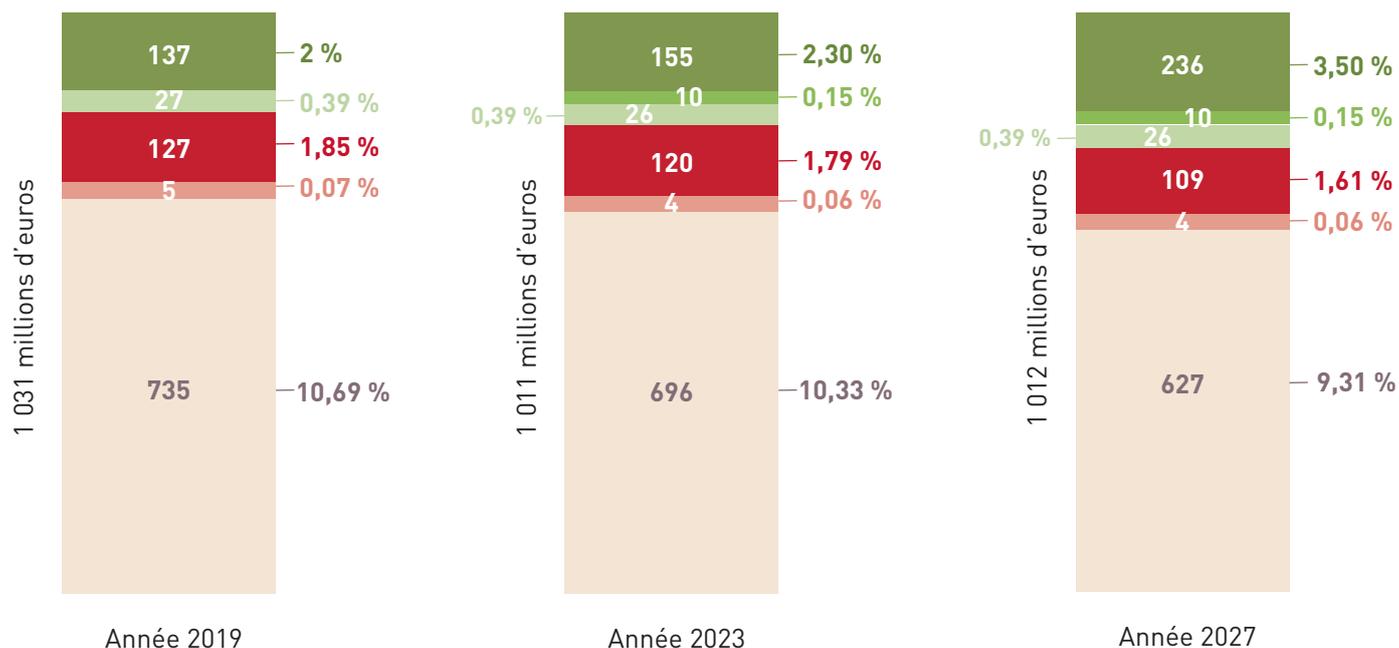
Les aides couplées animales et végétales représentent 15 % du Pilier 1.

Cependant, des réorientations importantes s'opèrent entre les différentes aides, comme le montre le graphique ci-dessous.

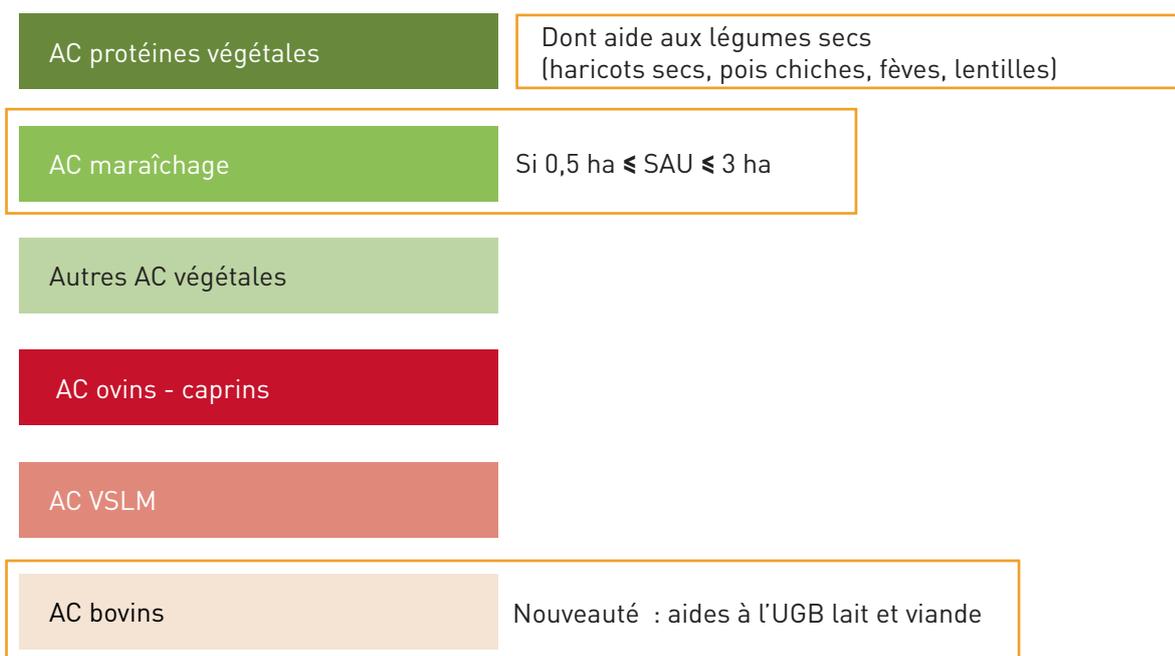
Parmi les évolutions significatives, il faut noter l'augmentation importante des aides aux protéines végétales qui représentent 2 % en 2019 de l'ensemble des aides couplées et seront portées à 3,5 % en 2027.

Cette augmentation d'enveloppe en faveur des surfaces en protéines végétales est financée par une baisse des aides couplées animales (notamment bovins et ovins/caprins).

Enfin, une nouvelle aide couplée au maraîchage entre en vigueur.



Source APCA



Les nouveautés sont encadrées

Les aides couplées

AC aux légumineuses fourragères

Pour bénéficier de cette aide, il faut être éleveur avec plus de 5 UGB ou en contrat direct avec un éleveur.

Les mélanges de légumineuses et graminées (code MLG) sont éligibles l'année du semis.

Nouveauté : Un éleveur et un céréalier (sous contrat avec l'éleveur) peuvent demander l'aide pour les surfaces qu'ils cultivent dans leurs déclarations PAC.

Le montant unitaire est estimé à
149 €/ha pour tout le territoire

AC aux protéines végétales

Les surfaces concernées sont les légumineuses déshydratées, les semences de légumineuses fourragères, le soja, les protéagineux et les légumes secs (nouvelle aide couplée : lentilles haricots secs, pois chiches et fèves).

Un montant unitaire identique pour toutes les aides est estimé à environ
105 €/ha

AC aux autres productions végétales

Il s'agit de l'aide au blé dur, aux pommes de terre de féculerie, au chanvre, au houblon, au riz, aux semences de graminées, aux tomates transformées et fruits transformés.

L'ensemble de ces aides couplées est reconduit dans la nouvelle PAC dans les **mêmes conditions** qu'aujourd'hui

AC au maraîchage

Nouveauté de la PAC 2023, cette aide est accordée aux maraîchers dont la SAU sera comprise entre 0,5 ha et 3 ha de SAU. Toutes les cultures sont éligibles qu'elles soient sous serres ou en plein champ à l'exception de l'arboriculture, des champignons, de la chicorée, des légumes secs et des pépinières.

À ce jour, le montant estimatif est de
1588 €/ha

AC aux ovins (AO), AC aux caprins (AC), AC aux veaux sous la mère (VSLM et veaux bio)

Ces trois aides couplées animales sont reconduites à l'identique dans la nouvelle PAC. Les montants d'aides prévisionnels sont les suivants :

En 2023

- AO : **23 €/tête** Majoration de 6 €/tête pour les nouveaux producteurs
- AC : **15 €/tête**
- VSLM : **66 €/tête**

En 2027

- AO : **20 €/tête** Majoration de 6 €/tête pour les nouveaux producteurs
- AC : **14 €/tête**
- VSLM : **58 €/tête**

L'aide à UGB

ABA (Aide aux Bovins Allaitants) et ABL (Aide aux Bovins Laitiers) «fusionnent» pour ne faire qu'une seule aide à l'UGB (Unités de Gros Bétail) afin d'encourager l'engraissement (et plus seulement les vaches mères allaitantes ou laitières) et lutter contre la déprise de l'élevage laitier dans certains territoires.

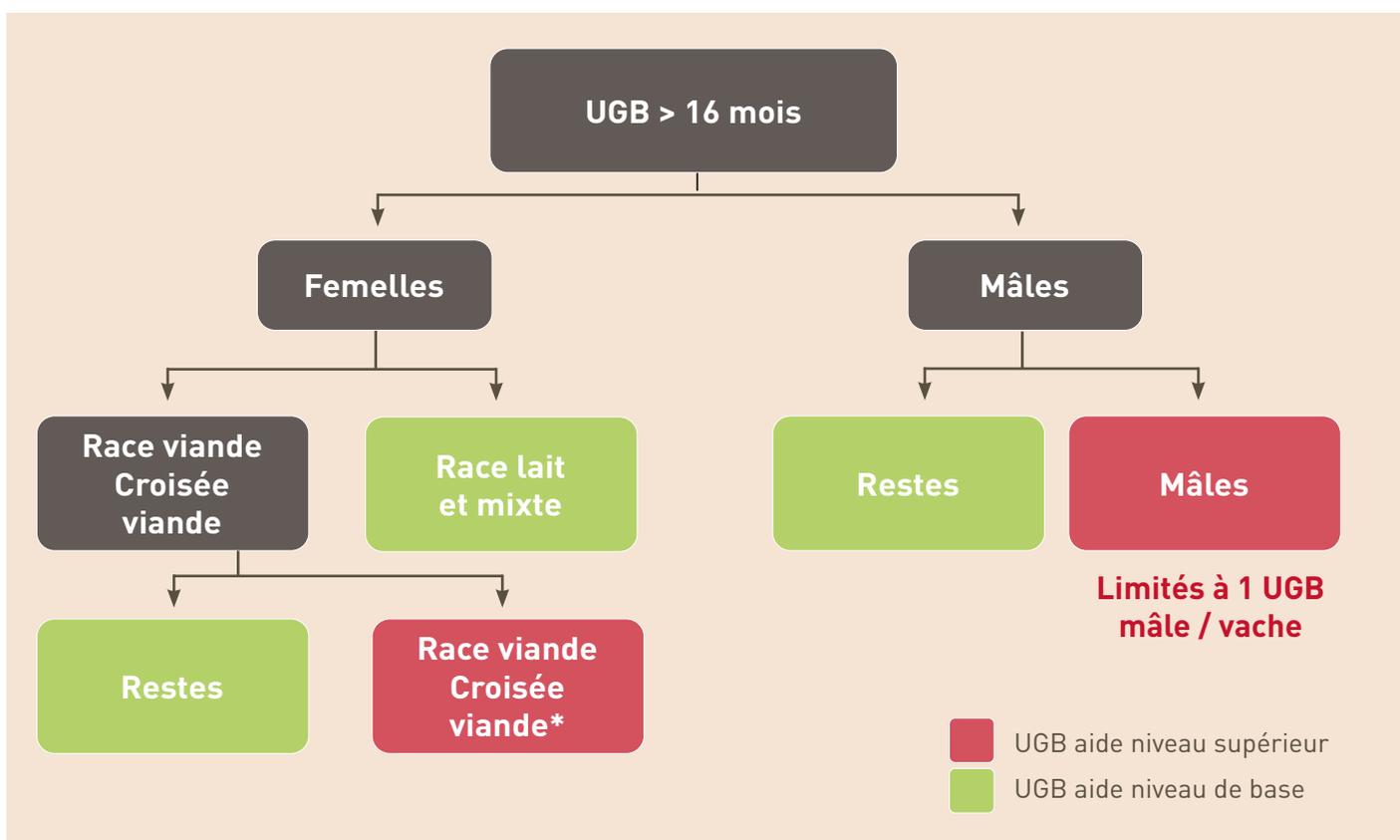
La refonte de l'aide a aussi pour objectif de ne pas encourager la spécialisation et l'agrandissement des troupeaux en ciblant cette aide vers des exploitations résilientes et transmissibles (d'où la mise en place de différents plafonds sur cette aide). Son calcul se fait en 3 étapes :

Étape 1 : Calcul des UGB éligibles : il s'agit des UGB de plus de 16 mois et qui ont été détenus au moins 6 mois sur l'exploitation avant la date de référence N auquel on rajoute le nombre d'UGB >16 mois vendus et non éligibles en N-1.

L'extraction du nombre d'animaux se fera chaque année. La date de référence est établie 6 mois après le dépôt de la demande (celle-ci est fixée entre le 1^{er} janvier N et le 15 mai N).

Étape 2 : Calcul des UGB primables : une différenciation entre UGB allaitants et UGB non allaitants est opérée :

- UGB allaitant : mâles dans la limite de 1 UGB mâle /mère et femelles de races à viande et croisées viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux.
- UGB non allaitant : le reste des mâles et femelles (y compris les femelles de races laitière et mixte).



* Limitées à 2x (nbre veaux) maintenus 90 jours

Source APCA

Étape 3 : Calcul des UGB primés : il se fait à partir des UGB primables avec application de différents plafonds :

- Plafond de 40 UGB non allaitants (transparence GAEC)
- Plafond à 120 UGB totaux (transparence GAEC)
- Plafond de chargement à 1.4 UGB/ha SFP

Les montants des aides seront les suivants :

En 2023 :

UGB allaitants : 110 €/UGB

UGB non allaitants : 60 €/UGB

En 2027 :

UGB allaitants : 99 €/UGB

UGB non allaitants : 54 €/UGB



LES AIDES DU 2nd PILIER



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VIENNE



Les principales évolutions des grandes masses financières du Pilier 2

Pilier 2 M€/ an	Référence 2019 - 2020		
	Coût	FEADER	Cofin
ICHN	1100	825	275
AB	262	137	125
CAB	200	97	103
MAB	62	40	22
MAEC	262	171	91
Systèmes	120	76	44
Localisées	128	85	43
API et PRM	14	10	4
Prédation	30	18	12
Ass. récolte	150	150	0
H-SIGC		635	
Installation		112	
Investissements		362	
Leader		98	
Autres		63	
TOTAL		1939	

Pilier 2 M€/ an	Moyenne 2023 - 2027		
	Coût	FEADER	Cofin
ICHN	1100	717	383
AB	340	196	144
CAB	340	196	144
MAB	0	0	0
MAEC	260	208	54.5
Surfaciques (hors ZBP)	190	152	40
ZBP	30	24	6
Transition	28	22	6
API et PRM	12,5	10	2,5
Prédation	35	28	7
Ass. récolte	186	186	0
H-SIGC		668	
Installation		101	
Investissements			
Leader		100	
Autres			
TOTAL		1987	

Source APCA

À noter...

- Le maintien de l'ICHN à l'identique (en terme d'enveloppe).
- La suppression des aides au maintien à l'agriculture biologique (MAB).
- Le quasi-maintien de l'enveloppe MAEC
- Un coup de pouce sur les assurances récoltes afin d'accompagner la refonte du dispositif et qui vise à inciter les agriculteurs à souscrire des assurances climatiques.

➤ Un changement majeur à retenir sur la gestion du Pilier 2 :

L'État devient autorité de gestion des aides surfaciques du Pilier 2 : ICHN, agriculture biologique, MAEC. Les régions ne gardent la main que pour les aides non surfaciques (type PRM ou API), les aides à l'installation et les PCAE.

L'ICHN : Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels

L'ICHN est aujourd'hui accessible aux zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) et à contraintes spécifiques (ZSCS). Pour en bénéficier, il faut :

- Détenir au moins 3 UGB herbivores ou porcins
- Détenir au moins 3 ha de surfaces fourragères
- Retirer plus de 50 % de ses revenus de son activité agricole
- Avoir son siège d'exploitation et 80 % de sa SAU en zones défavorisées (ZSCN ou ZSCS).

Il semblerait que pour 2023, il ne serait plus nécessaire de disposer de son siège d'exploitation en zone défavorisée. Par ailleurs le seuil minimal d'UGB passerait de 3 à 5 UGB herbivores ou porcins. Les autres critères d'accès seraient maintenus à l'identique.

Soutien à l'agriculture biologique (CAB)

Hormis la fin des aides au Maintien (MAB) qui a beaucoup fait débats, peu d'évolutions sur le système d'aide à la conversion.

Contrats pluriannuels de 5 ans avec des rémunérations surfaciques selon les couverts déclarés identiques par rapport à aujourd'hui. Une évolution à souligner en faveur des surfaces en COP (Céréales, Oléo-Protéagineux).

Engagements		PAC 2014 - 2022 Pluriannuels sur 5 ans	PAC 2023 - 2027 Pluriannuels sur 5 ans
Éligibilité des surfaces Année 1		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
Montants CAB	Landes, estives parcours	44 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha	44 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha
	PRL, PT, fourrages	130 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha	130 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha
	C.O.P et fibres	300 €/ha	350 €/ha
	Raisin de cuve	350 €/ha	350 €/ha
	PPAM1	350 €/ha	350 €/ha
	Leg de plein champ	450 €/ha	450 €/ha
	Maraîchage, arbo, PPAM2	900 €/ha Arbo : densité min	900 €/ha Arbo : densité min

MAEC

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) permettent d'accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent volontairement à développer ou maintenir des pratiques répondant favorablement à des enjeux environnementaux et climatiques.

Un contrat est établi entre l'agriculteur et le financeur, pour une durée de 5 ans. Durant cette période, l'exploitant s'engage à respecter un cahier des charges, et bénéficie en contrepartie d'une indemnisation financière, sur la base des surcoûts et manques à gagner.

Les mesures proposées répondent à l'un des 4 enjeux définis au niveau national : l'eau, la biodiversité, le sol, et le climat.

L'accès aux différentes MAEC est toutefois conditionné à la réalisation d'un **diagnostic initial** et à une obligation de **formation** dans les deux ans.

Les contrats sont toujours pour une durée de 5 ans, avec la possibilité de souscrire des MAEC « localisées » ou « systèmes » comme ce qui était proposé jusqu'à aujourd'hui. Soulignons l'apparition de MAEC forfaitaire (contrat de 5 ans avec rémunération unique de 18 000 €) avec pour objectif :

- Améliorer le bilan carbone de l'exploitation de plus de 15%.

Les MAEC dites non surfaciques, gérées directement par la Région Nouvelle-Aquitaine :

MAEC API (amélioration du potentiel pollinisateur) / MAEC PRM (protection des races menacées), dont avicole

Les MAEC surfaciques, sous l'autorité de gestion de la DRAAF, dont on distingue deux types de mesures :

- Les mesures systèmes : le respect du cahier des charges s'applique à l'échelle de l'exploitation, l'agriculteur engage au moins 90% des surfaces éligibles de son exploitation, dans la limite d'un plafond de rémunération allant de 6 000 à 12 000 € / exploitation / an selon le niveau de la mesure (la transparence GAEC s'applique le cas échéant).
- Les mesures localisées : l'exploitant agricole engage une ou plusieurs parcelles dans le contrat, pour lesquelles il s'engage à respecter le cahier des charges, dans la limite ou non d'un plafond de rémunération variable selon la mesure choisie.

● À NOTER

Mise en place d'un nouveau système de contrôle :

- La mise en place de nouvelles règles de la PAC s'accompagne aussi de la mise en place dès 2023 d'un nouveau système de suivi des surfaces en temps réel (3STR), ou « monitoring » via des images satellitaires (combinaisons d'images radars, optiques et infra-rouges) dans tous les états-membres.
- Les satellites Sentinel -1 et Sentinel -2 fourniront des images précises tous les 3 jours (pour les images permettant de voir les couverts) et tous les 6 jours (pour les images radars permettant de voir la hauteur de végétation, les aspérités du sol). Cela va modifier le fonctionnement des procédures de contrôles en cas de « non conformité potentielle ».
- Dans le cas où les informations sur une parcelle sont jugées insuffisantes pour conclure à une conformité ou à une non conformité, un expert sera mobilisé pour des vérifications plus précises (analyse d'images, de documents, contrôle sur place...).
- Une communication préventive à l'agriculteur, permettra à celui-ci de modifier de manière plus interactive sa demande, avec possibilité de transfert de données complémentaires (photos géolocalisées, informations sur les machines agricoles...etc). Une phase test sur la campagne 2022 a eu lieu.

On peut supposer qu'avec ce dispositif, les contrôles terrain seront réduits même si tout ne sera pas « monitorable ».

L'objectif du système est double :

- Parvenir à une conformité accrue
- Aider les agriculteurs à respecter les exigences

Ce système introduit donc, en quelque sorte, un début de « droit à l'erreur » pour les agriculteurs sur la déclaration PAC. En revanche, il s'appuiera sur les nouvelles technologies (*communication via une application sur smartphone*) dont tous les agriculteurs ne sont pas forcément des adeptes...





ANTICIPER LA REFORME DE LA PAC 2023

Découvrez notre formation-action pour mettre en pratique et appliquer à votre situation la réforme de la PAC 2023.

En groupe, sur une journée, nous vous proposons :

- A l'aide de cas pratiques, analysez les aides du 1er pilier notamment convergence des DPB, éco-régimes, aides couplées, UGB primables en bovins.
- Découvrez les aides du 2nd pilier, les évolutions de la conditionnalité et le principe des équivalences IAE (Infrastructures AgroÉcologiques).
- Simulez à l'aide de notre outil l'évolution de votre situation au regard de la réforme.
- Identifiez des pistes et leviers propres à votre situation à l'aide de nos experts.

Conseil individuel



LES ECO-REGIMES ET LES AIDES COUPLEES VEGETALES

Sous la forme d'un rendez-vous individuel en agence d'1h30, profitez d'un véritable conseil stratégique basé sur une analyse de votre assolement 2021.

Nous vous proposons :

- Le calcul de l'éligibilité des terres arables à l'éco-régime.
- Le calcul du montant total des aides couplées végétales.
- La synthèse du conseil global sur l'accès aux éco-régimes et sur la conditionnalité des nouvelles BCAE.

SIMULATION DE VOS AIDES PAC JUSQU'À 2027

Sous la forme d'un rendez-vous individuel en agence de 3h, profitez d'un véritable conseil stratégique sur l'accès à l'ensemble des aides PAC du 1er pilier.

Nous vous proposons :

- Un document 4 pages de synthèse des aides sur la période 2021/2027.
- La synthèse du conseil global sur l'accès à l'ensemble des aides PAC du 1er pilier.
- Le calcul de l'impact économique des aides PAC du 1er pilier avant et après la réforme.
- Le calcul de l'éligibilité des terres arables à l'éco-régime.

Pour plus d'informations, un rendez-vous avec nos référents PAC ou une inscription à la formation, contactez le Pôle Accompagnement PAC et Certifications par téléphone au **05.49.44.74.15** ou par mail à reglementaire@vienne.chambagri.fr

Des questions ?

Nos contacts :

Siège de MIGNALOUX-BEAUVOIR

Tél. : 05.49.44.74.74
reglementaire@vienne.chambagri.fr
Agropole, 2133 Route de Chauvigny
86550 MIGNALOUX - BEAUVOIR

Agence de VIVONNE

Tél. : 05.49.36.33.60
vivonne@vienne.chambagri.fr
13 Rue des Sablons - 86370 VIVONNE

Agence de MIREBEAU

Tél. : 05.49.50.44.29
mirebeau@vienne.chambagri.fr
2 Rue des Cyprès - 86110 MIREBEAU

Agence de MONTMORILLON

Tél. : 05.49.91.01.15
montmorillon@vienne.chambagri.fr
Eco Espace, 70 rue de Concise
86500 MONTMORILLON